



**CONVOCAATION  
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseiller Municipal  
34490 MURVIEL LES BEZIERS

Le Conseil Municipal se réunira à la salle Multi activités en séance publique, le :

**Lundi 09 décembre 2024 à 18h30**

**ORDRE DU JOUR**

1. Création d'un poste : Agent de Maîtrise et suppression d'Adjoint Technique Principal 2<sup>e</sup> classe au 01/01/2025
2. RPQS Eau 2023 Avant-Monts
3. RPQS Assainissement 2023 Avant-Monts
4. Actualisation du règlement de l'aire de lavage
5. Dev'EnR Convention d'occupation temporaire DP (AE 744)
6. Décisions Modificatives n°14, n°15, n°16, n°17 et n°18 Budget Communal
7. Convention 2025 cinéma itinérant
8. Nouveau Régime Indemnitaires des Policiers Municipaux (ISFE) au 01/01/2025
9. Renouvellement mise à disposition du personnel pour l'ALSH 2025
10. Conventions de mise à disposition des salles communales avec les Associations (salles multi-activités, Jean Moulin, Jeanne D'Arc, le dojo)
11. Intégration dans le Domaine Public du chemin cadastré AK 246 (Les Roucans)
12. Régies de recettes 2025 (actualisation, tarification, modification)
13. Questions diverses

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

**Murviel les Béziers le 02/12/2024**  
**Le Maire, Sylvain HAGER**



Je soussigné(e) M. Mme. \_\_\_\_\_ Conseiller (ère) Municipal (e) de Murviel les Béziers, empêché(e) d'assister à la séance du Conseil Municipal du : \_\_\_\_\_ déclare donner pouvoir à mon (ma) collègue : \_\_\_\_\_ pour voter en mon nom au cours de ladite séance. Signature :



**COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS**

**Liste des délibérations prises lors de la séance  
du Conseil Municipal du 09/12/2024**

N° D'ORDRE DE LA DELIBERATION	OBJET	DECISION DE VOTE
1	Création d'un poste : Agent de Maîtrise et suppression d'Adjoint Technique Principal 2 <sup>e</sup> classe au 01/01/2025	15 voix pour
2	RPQS Eau 2023 Avant-Monts	15 voix pour
3	RPQS Assainissement 2023 Avant-Monts	15 voix pour
4	Actualisation du règlement de l'aire de lavage	15 voix pour
5	Dev'EnR : refus de signature du projet de convention d'occupation temporaire DP (AE 744)	15 voix pour
6	Décisions Modificatives n°14, n°15, n°16, n°17 et n°18 Budget Communal	15 voix pour
7	Convention 2025 cinéma itinérant	15 voix pour
8	Nouveau Régime Indemnitaire des Policiers Municipaux (ISFE) au 01/01/2025	15 voix pour
9	Renouvellement mise à disposition du personnel pour l'ALSH 2025	15 voix pour
10	Conventions de mise à disposition des salles communales avec les Associations (salles multi-activités, Jean Moulin, Jeanne D'Arc, le dojo)	15 voix pour
11	Intégration dans le Domaine Public du chemin cadastré AK 246 (Les Roucans)	15 voix pour
12	Régies de recettes 2025 : 12a : Aire de lavage : modification mode d'encaissement 12b : Régie multi services 12c : tarification régie multi services	15 voix pour

Fait à Murviel les Béziers,

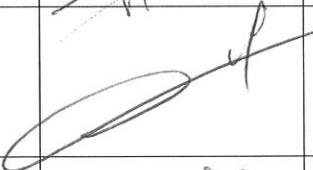
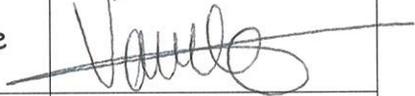
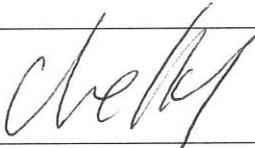
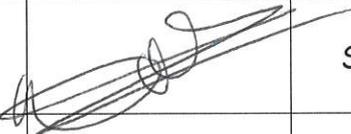
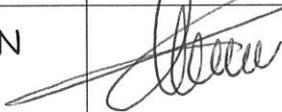
Le Maire, Sylvain HAGER

La Secrétaire de séance, Martine GIL



COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS  
Hôtel de Ville 34490 Murviel les Béziers

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
LISTE D'EMARGEMENT - CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2024

NOM Prénom	Emargement	NOM Prénom	Emargement
HAGER Sylvain		BIROT-MORENO Christine	
GIL GUILLARD Martine		BLASI Frédéric	
JARLET Alain		PAMBRUN Benoît	
MICHAUD Sandrine		VANDAELE Nathalie	
GUITTARD Jean Michel		ROBIN Frédéric	
PUIG PINOL Christine		CHELLY Sabrina	
MEROU Nicolas		SOULIER Guillaume	
DURANDEU Rémy		DUMONT Mathieu	
PUCHE DEJEAN Claudine		BARO Cyril	
BATALLO Alain		PELLICER Marjorie	
FUENTES Marie Evelyne			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°1 – 09/12/2024

OBJET :

Création poste Agent  
de maîtrise territorial  
Promotion interne

L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30 Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités en séance publique, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés :** BIROT-MORENO C.-. PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GIL Martine.

**M. le Maire** informe le Conseil Municipal qu'un adjoint technique principal 2° classe est inscrit sur la liste d'aptitude du grade d'agent de maîtrise et peut donc prétendre à la promotion interne

Il indique qu'à cet effet, il y a lieu de créer le poste d'agent de maîtrise au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de supprimer le poste d'adjoint technique principal 2° classe au terme des 6 mois de détachement, lors de la titularisation dans le nouveau grade d'agent de maîtrise.

**Il demande** au Conseil de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal** après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents

**ACCEPTE** la création du poste d'Agent de Maîtrise Territorial au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la suppression du poste d'adjoint technique principal 2° classe à la titularisation dans le nouveau grade, terme du détachement soit au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

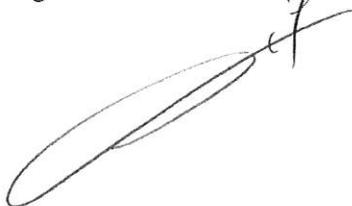
**CHARGE** M. le Maire de toutes les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Signature du Secrétaire de séance :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2 – 09/12/2024

OBJET :

RPQS Eau 2023  
Communauté des  
Communes des  
Avant-Monts

L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30 Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités en séance publique, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés :** BIROT-MORENO C.–. PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GIL Martine.

**M. le Maire** rappelle au Conseil Municipal la séance du 17/10/2024 à laquelle le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau) de la Communauté des Communes des Avant-Monts avait été présenté incomplet.

Il indique que les services communautaires de l'Eau ont complété le document à la demande du Conseil Municipal et que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-55, ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable de la Communauté de Communes des Avant-Monts est présenté à l'assemblée communale.

**Il demande** au Conseil de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal** après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents

**PREND ACTE** du document présenté et complété.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



Signature du Secrétaire de séance :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°3 – 09/12/2024

OBJET :

RPQS  
Assainissement 2023  
Communauté des  
Communes des  
Avant-Monts

L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30 Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités en séance publique, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés** : BIROT-MORENO C.–. PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme GIL Martine.

**M. le Maire** rappelle au Conseil Municipal la séance du 17/10/2024 à laquelle le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement) de la Communauté des Communes des Avant-Monts avait été rejeté le document incomplet.

Il indique que les services communautaires de l'Assainissement ont complété le document à la demande du Conseil Municipal et que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-55, ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement de la Communauté de Communes des Avant-Monts est présenté à l'assemblée communale.

**Il demande** au Conseil de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal** après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents

**PREND ACTE** du document présenté et complété.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



Signature du Secrétaire de séance :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°4- 09/12/2024

**OBJET :**  
Actualisation  
Règlement aire de  
lavage et remplissage

L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement dans la salle Multi Activités, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés :** BIROT-MORENO C.-. PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GIL Martine.

**M. le Maire** informe le Conseil municipal qu'il y aurait lieu d'actualiser le règlement de service de l'aire communale de rinçage, lavage, remplissage des appareils de traitements phytosanitaires et de lavage des machines à vendanger, ouverte depuis 2018.

En effet, afin de maîtriser les coûts de fonctionnement de l'aire, il y aurait lieu de rappeler les conditions d'utilisation de l'aire afin de préserver les installations et de prévoir à compter de l'année 2025, une part forfaitaire annuelle minimale de 20 m3 pour les machines à vendanger et une part forfaitaire minimale de 1.5 m3 pour les appareils de traitement.

**Il demande** au Conseil de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents,

**ACCEPTE** le projet de règlement de service de l'aire communale de rinçage, lavage, remplissage des appareils de traitements phytosanitaires et de lavage des machines à vendanger, actualisé.

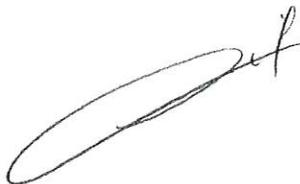
**CHARGE** M. le Maire de le notifier aux utilisateurs concernés

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La secrétaire de séance, Martine GIL :





## **Commune de MURVIEL-LES-BEZIERS**

### **Aire de remplissage/rinçage/lavage pour les appareils de traitement phytosanitaire**

### **Aire de lavage des Machines à vendanger**

## **REGLEMENT DE SERVICE MODIFIE**

### **Préambule**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel, la commune de Murviel-lès-Béziers a mis en place un service collectif pour les besoins de l'activité viticole du village : **une aire de remplissage/rinçage/lavage des appareils de traitement phytosanitaire et de lavage des machines à vendanger (appelée ci-après « l'aire »)**.

Le comité technique de l'aire veille au bon fonctionnement de l'aire et au respect de ce règlement intérieur.

Ce comité est composé à la fois d'élus et agents de la commune de Murviel-lès-Béziers, de viticulteurs de Murviel-lès-Béziers et du technicien du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron. Il peut être complété dans pour certaines décisions « d'experts » (services de l'Etat, Chambre d'Agriculture, Cave Coopérative ...).

### **Article 1 – Descriptif de l'aire**

L'aire est réservée exclusivement à **l'usage agricole** pour le remplissage/rinçage/lavage des appareils de traitement phytosanitaire et de lavage des machines à vendanger et bennes. Tout autre usage y est prohibé et sera sanctionné (listing non exhaustif) : lavage de véhicules (véhicules utilitaires, véhicules personnels, véhicules dits de loisirs ou 4 x 4), l'entretien des machines (graissage, vidange, peinture, etc.) et le remplissage de contenants pour utilisations autres que pour les besoins de l'activité agricole est strictement interdit.

Pour les appareils à vendanger, la priorité est donnée aux machines à vendanger.

Pour la partie « phytosanitaire » : les effluents de lavage et rinçage sont traités par le système agréé « Phytobac ».

Pour la partie « vendange » ; les effluents de lavage sont traités par le bassin d'évaporation de « l'aire ».

Il est interdit de déposer sur place les emballages vides des produits phytosanitaires ; ces derniers devront être éliminés au soin de l'utilisateur dans les centres de collecte EVPP habituels.

### **Article 2 – Capacité de remplissage et de traitement de l'aire**

L'aire est conçue pour pouvoir traiter les effluents de :

- 30 appareils de traitement phytosanitaire (*en sachant qu'un appareil de désherbage et un appareil de traitement compte pour 1*) avec un maximum d'effluents de lavage de 45 m<sup>3</sup> /an (soit 1.5 m<sup>3</sup> d'effluents par appareil de traitement phytosanitaire).
- 12 appareils à vendanger avec un maximum d'effluents de lavage de 900 m<sup>3</sup> (soit 75 m<sup>3</sup> par appareil et par an). Selon l'estimatif suivant : 25 lavages à 3 m<sup>3</sup> par lavage.
- 

Le système de contrôle des accès permet un suivi individuel de l'utilisation de l'aire et de la consommation en eau. Il est donc important que chaque utilisateur fasse preuve d'une gestion rigoureuse de la quantité d'eau utilisée sous peine de sanctions.

*Il est de même important que chaque utilisateur fasse preuve d'une optimisation de ses traitements phytosanitaires, en privilégiant les rinçages à la parcelle, en gérant ses fonds de cuve, en limitant le nombre de traitements, ...*  
*Il dispose, pour réduire l'usage des produits phytosanitaires, de plusieurs outils du PDR ouverts sur ce territoire prioritaire : Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC), Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE mesure 413).*  
*Il dispose, pour contractualiser ces mesures, d'une animation locale « captages prioritaires » portée par la mairie de Murviel-lès-Béziers et le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron.*

### **Article 3 – Période de fonctionnement de l'aire**

Pour une optimisation technique, l'aire a été conçue pour que les appareils de traitements phytosanitaires et les appareils à vendanger soient lavés sur la même plateforme mais avec des systèmes de traitement différents. De ce fait, il ne sera pas possible de laver en même temps les appareils de traitements phytosanitaires et les appareils à vendanger.

L'accès à l'aire sera autorisé :

- aux appareils de traitement phytosanitaire : du 1<sup>er</sup> février au début des vendanges (des dérogations peuvent être accordées en fonction de la pression parasitaire du millésime)
  - aux appareils à vendanger : du début des vendanges au 15 novembre
  - une période de chevauchement pourra être instaurée en cas de traitement tardif et de vendanges précoces.
- Des créneaux horaires seront réservés à chaque usage.

La Commune se réserve le droit de fermer temporairement l'aire pour des interventions techniques d'entretien ou de réparation ou en cas de dysfonctionnement grave suite à des mauvaises pratiques des utilisateurs.

### **Article 4 – Autorisation d'accès à l'aire**

Dans le cadre du besoin de leur exploitation, les utilisateurs devront être inscrits au préalable auprès des services de la commune et devront justifier de leur activité agricole chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours, par la présentation de leur déclaration de récolte ou de leur attestation Mutualité Sociale Agricole.

Les autorisations d'accès seront données selon les priorités suivantes :

Sont prioritaires ceux qui ont signé l'intention d'utiliser l'aire de lavage lors de l'élaboration du projet.

Catégorie 1 : Propriétaire/exploitant viticole, propriétaire d'un appareil de traitement phytosanitaire et/ou d'un appareil à vendanger, cultivant des vignes sur la commune de Murviel-lès-Béziers et payant une taxe foncière et une taxe d'habitation sur la commune de Murviel-lès-Béziers

Catégorie 2 : Propriétaire/exploitant viticole, propriétaire d'un appareil de traitement phytosanitaire et/ou d'un appareil à vendanger, cultivant des vignes sur la commune de Murviel-lès-Béziers et payant une taxe foncière bâtie sur la commune de Murviel-lès-Béziers

Catégorie 3 : Propriétaire/exploitant viticole, propriétaire d'un appareil de traitement phytosanitaire et/ou d'un appareil à vendanger, cultivant des vignes sur la commune de Murviel-lès-Béziers et payant une taxe foncière non bâtie ou ayant un fermage sur la commune de Murviel-lès-Béziers

Catégorie 4 : Propriétaire/exploitant viticole, propriétaire d'un appareil de traitement phytosanitaire et/ou d'un appareil à vendanger, cultivant des vignes.

Vue la capacité de traitement maximale de l'aire, en cas de demande supérieure à cette capacité, une liste d'attente sera établie et les places libérées seront attribuées en début d'année par le comité technique.

Seul le titulaire du droit d'accès ou ses ayants droit (salariés, conjoints...), est autorisé à pénétrer sur l'aire pour effectuer les opérations de remplissage et de lavage.

L'accès à l'aire pour toutes autres personnes étrangères à l'utilisation des appareils est interdit.

**Le titulaire du droit d'accès devra au préalable s'acquitter des frais d'abonnement annuel (badge et participation pour MAV) et s'assurer d'avoir suffisamment rechargé en eau son compte.**

**A défaut de paiement des sommes dues à la Commune au 31 octobre de l'année budgétaire, le compte sera bloqué et le badge suspendu et le crédit d'eau remis à zéro.**

## **Article 5 – Modalité technique d'accès à l'aire**

L'accès à l'aire (ouverture du portail à fermeture automatique), ainsi que l'accès à l'eau (pour le remplissage, le lavage et le rinçage), s'effectuent au moyen d'un badge prépayé, rechargeable, fourni lors de l'inscription, et de l'acceptation complète du présent règlement, signé par les deux parties.

Un badge est fourni par « appareil de traitement phytosanitaire » (*en sachant qu'un appareil de désherbage et un appareil de traitement compte pour 1*). Si une exploitation possède plusieurs « appareils de traitement phytosanitaire » elle devra prendre autant de badges que « d'appareils de traitement phytosanitaire ».

Un badge est fourni par machine à vendanger. Si une exploitation possède plusieurs machines à vendanger, elle devra prendre autant de badges que de machines à vendanger.

Ce badge peut être rechargé en mairie, contre paiement, selon le volume d'eau souhaité.

La duplication et le prêt des badges d'accès sont strictement interdits.

La délivrance d'un nouveau badge, pour toute détérioration, usure ou perte donnera lieu à l'encaissement d'un nouveau badge selon tarif fixé par la Commune (20 euros TTC). Tout badge déclaré perdu, détérioré ou pour quelque autre raison que ce soit, sera automatiquement rendu inutilisable par le système informatique et il est conseillé d'en informer la mairie de Murviel-lès-Béziers dans les meilleurs délais.

Pour les appareils à vendanger :

- Pour la partie lavage, l'utilisateur s'engage à utiliser la lance de nettoyage dédiée à cet usage

Pour les appareils de traitements phytosanitaires :

- Pour la partie remplissage, l'utilisateur s'engage à utiliser la potence de remplissage dédiée à cet usage.
- Pour la partie rinçage et lavage, l'utilisateur s'engage à utiliser le nettoyeur haute pression dédié à cet usage

Les appareils de traitement, ainsi que les tracteurs, doivent être en état de marche, sans fuite de gasoil, d'huile ou d'autres produits susceptibles d'endommager le fonctionnement des filières de traitements.

*Les utilisateurs devront, après utilisation, nettoyer l'espace et ôter tous les résidus pouvant obstruer le canal d'évacuation des eaux.*

## **Article 6 – Modalité réglementaire nationale d'accès à l'aire**

Afin de satisfaire les obligations de l'arrêté Interministériel du 4 mai 2017, les utilisateurs doivent fournir à leur commune leur cahier de traçabilité au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'exercice. Ce cahier doit comprendre les éléments suivants : la date du traitement, nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché.

Devant la complexité de l'opération et même si les conditionnalités des aides de la Politique Agricole Commune insistent sur ce cahier de traçabilité, le choix a été fait pour les premières années de service de l'aire de suivre le fonctionnement du Phytobac, en réalisant une analyse annuelle

En cas de dysfonctionnement avéré dû à des mauvaises pratiques des utilisateurs, ou de la présence de molécules interdites, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aire à tout utilisateur ne lui fournissant pas le cahier de traçabilité.

## **Article 7 - Infractions au règlement**

En cas d'infractions au présent règlement et notamment aux conditions d'utilisation, tout contrevenant s'expose à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur sous réserve également des poursuites qui peuvent être exercées conjointement ou indépendamment par la Police de l'eau dans le cadre de ses prérogatives.

*Toute infraction constatée à ce présent règlement sera pénalisée d'une amende forfaitaire de 500 € TTC par infraction. En parallèle, la commune suspendra de manière provisoire ou définitive l'accès à l'aire pour toute infraction et selon sa gravité. En plus de cette suspension, la Commune facturera au contrevenant tous les frais engagés par sa malveillance (sur présentation de factures), avec une majoration de 50 % correspondant au préjudice causé.*

## **Article 8 – Engagement de l'utilisateur**

En plus de l'ensemble des engagements concernés par les précédents articles, l'utilisateur s'engage à ne pas :

- empêcher la fermeture automatique du portail
- détériorer le système de sélection d'accès à l'eau
- détériorer le système de reconnaissance du badge d'accès
- détériorer ou dérober les organes de remplissage, rinçage et lavage (lance, potence de remplissage, nettoyeur haute pression, ...)
- détériorer les infrastructures (murs, grillage, local technique, vannes, ...)
- intervenir sur ou détériorer les outils de traitement (phytobac, pompes, regards, vannes, ...)
- effectuer tout type d'intervention ayant un impact négatif sur le fonctionnement de l'aire.
- utiliser des produits non homologués en France et les introduire dans le système de traitement « Phytobac »

### **Article 9 – Contrôles divers**

La commune se réserve le droit de contrôler le bon usage de l'installation par le biais d'un système de vidéosurveillance ayant fait l'objet d'une déclaration préfectorale.

### **Article 10 – Tarification**

La tarification mise en place se présente sous la forme suivante :

- Partie fixe investissement (pour les machines à vendanger) : participation annuelle sur 10 ans à l'investissement selon le contrat d'engagement accepté.
- Partie fixe fonctionnement : 1 abonnement annuel (accès aux badges) avec une tarification distincte pour les appareils de traitement et pour les machines à vendanger.
- Partie fixe : forfait minimum de 20 m3 pour les machines à vendanger et forfait minimum de 1.5m3 pour les appareils de traitement
- Partie variable : facturation des m3 consommés selon tarif fixé par délibération

Les tarifs fixés pour l'année 2025 selon délibération du Conseil Municipal du 19/09/2024 sont indiqués ci-dessous :

- 100 € HT par badge par « appareil de traitement phytosanitaire »
- 200 € HT par badge par « machine à vendanger »
- 3 € HT / m3 d'eau consommée.

Ces tarifs pourront être modifiés, à l'avenir, par délibération du Conseil Municipal qui sera annexée au présent règlement.

### **Article 11 - Contact**

Pour toute opération concernant cette aire, le secrétariat de mairie est disponible aux heures d'ouverture.

Fait à Murviel-lès-Béziers, le 10/12/2024

**Le Maire de Murviel-lès-Béziers,  
M. Sylvain HAGER**

Notifié à l'utilisateur,  
Nom, prénom, suivi de la mention  
« Lu et approuvé »



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°5- 09/12/2024

**OBJET :**

Projet de centrale solaire  
en ombrières sur le  
bassin de rétention situé  
avenue des Condamines  
(AE 744)

**L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement dans la salle Multi Activités, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.**

**ETAIENT PRESENTS :** HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés :** BIROT-MORENO C.-. PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GIL Martine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques ;

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public ;

M. le Maire expose au Conseil le projet de centrale solaire en ombrières sur le bassin de rétention situé avenue des Condamines. Plus précisément, ce projet se situe sur la parcelle publique cadastrée section AE, n° 744. Ce projet est proposé par la société DEV ENR.

Au-delà de l'aspect environnemental pertinent de la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables, la Commune de Murviel-lès-Béziers attache une grande importance à la réalisation de ce projet et expose les intérêts pour la commune :

- D'affirmer son engagement dans le développement durable
- De se positionner en tant qu'acteur pour les énergies renouvelables
- De bénéficier des retombées locatives et fiscales issues des projets
- De valoriser un espace de rétention des eaux pluviales
- Réduire les frais d'entretien de l'enherbement du site

Enfin, la convention d'occupation temporaire du domaine public produira ses effets pendant pour une durée maximale de trente (30) ans à compter de la mise en service industrielle de la Centrale. Si le projet voit le jour, en contrepartie des droits consentis à la société, la société DEV ENR ou toute personne qui se sera substitué dans ses droits versera à la commune, une redevance annuelle de HUIT MILLE CINQ CENTS euros (8500 €).

Le montant de l'indemnité suivra les mêmes conditions d'indexation que celles du contrat d'achat de l'électricité produite par la Centrale.

**Il demande** au Conseil de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents,

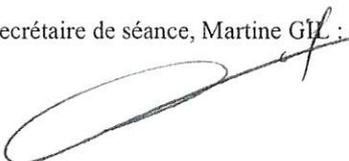
**DECIDE** de ne pas donner suite à ce projet, car trop près des habitations.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La secrétaire de séance, Martine GIL :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°06 – 09/12/2024

**OBJET :**  
Décisions modificatives  
Budget Principal  
N°14/2024

**L'an deux mille vingt-quatre le 09 Décembre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement dans la salle Multi Activités, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.**

**ETAIENT PRESENTS :** HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés :** BIROT-MORENO C.-. PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GIL Martine.

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de prévoir les décisions modificatives suivantes :

**SECTION INVESTISSEMENT :**

**DM N°14/2024 :**

Dépenses : 2113-281 ilot Castille Place Louis Griffé : - 41000.00 €  
Dépenses : 2315-281 ilot Castille Place Louis Griffé : + 41000.00 €

**DM N°15/2024 :**

Dépenses : 2313-289 extension maison médicale : - 1500.00 €  
Dépenses : 2315-292 création aire de jeux, intergénérationnelle : + 1500.00 €

**DM N°16/2024 :**

Dépenses : 2041511 : Subvention de rattachement  
Biens mobiliers, matériel et études : - 4687.50 €  
Dépenses : 2324 Subvention d'équipement versées : + 4687.50 €

**DM N°17/2024 :**

Dépenses : 2313-289 extension maison médicale : - 3000.00 €  
Dépenses : 201838-226 matériel informatique : + 3000.00 €

**Il demande** au Conseil de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents

**ACCEPTE** les virements de crédits sus-indiqués.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La secrétaire de séance, Martine GIL :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°07 – 09/12/2024

**OBJET :**

Convention Avec  
ESC SAS  
Pour une saison de  
cinéma itinérant sur la  
Commune de Murviel  
les Béziers

**L'an deux mille vingt-quatre le 09 Décembre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement dans la salle Multi Activités, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.**

**ETAIENT PRESENTS :** HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés :** BIROT-MORENO C.-, PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GIL Martine.

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal du projet de programmation de cinéma itinérant ou de plein air sur la commune de Murviel les Béziers pour l'année 2025 proposé par la ESC SAS .

**Il indique** qu'afin de mettre en place cette animation sur le territoire communal intitulée « Circuit Road Movies », il y aurait de prévoir la signature d'une convention définissant les modalités d'organisation technique et financière de cette activité de cinéma itinérant et de plein air.

**Il indique** que la saison itinérante comprend 3 journées de projection avec plusieurs séances par journée et différents films.

La programmation est définie avec la Commune avant le début de saison et peut être modifiée en cas de force majeure.

**Il précise** que le coût pour la saison 2025 s'élève à la somme **de 1260 € HT (1512 € TTC)** et la facturation s'effectue à terme échu et à l'unité soit 504 € TTC à la charge de la Commune.

**Il demande** au Conseil de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents

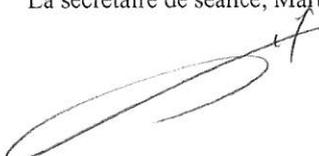
**ACCEPTTE** la proposition de convention avec la ESC (Entreprise au Service du Cinéma) SAS pour la programmation d'une saison de cinéma itinérant et de plein air pour l'année 2025, pour un montant total de 1512 € TTC.

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La secrétaire de séance, Martine GIL :



**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°8 – 09/12/2024

**OBJET :**

Indemnité spéciale  
et de fonction et  
d'engagement  
de la filière police  
municipale

**L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30 Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités en séance publique, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.**

**ETAIENT PRESENTS :** HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés :** BIROT-MORENO C., PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GIL Martine.

**Mr le Maire informe** l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

**Mr le Maire précise** toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et d'abroger les délibérations précédentes relatives à l'instauration de l'IAT et de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Mr le Maire propose** ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la Commune de Murviel les Béziers,

**Le Conseil Municipal** après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents

### DECIDE

#### **Article 1 :**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2025

#### **Article 2 :**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants : Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

#### **Article 3 :**

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel de 30 % au maximum pour le cadre d'emploi des agents de Police Municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

#### **Article 4 :**

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant : 5000 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

#### **Article 5 :**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

#### **Article 6 :**

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**Article 7 :**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

**Article 8 :**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 9 :**

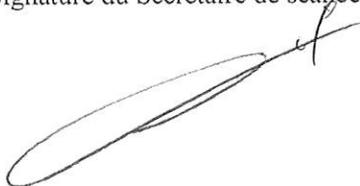
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Signature du Secrétaire de séance :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°9 – 09/12/2024

OBJET :

Renouvellement  
mise à disposition du  
personnel pour  
l'ALSH 2025

L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30 Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités en séance publique, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés** : BIROT-MORENO C., PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme GIL Martine.

**M. le Maire** rappelle la délibération du Conseil Municipal du 14/12/2023 renouvelant la mise à disposition d'agents auprès de la Communauté de Communes des Avant-Monts pour les services de nettoyage et de cantine de l'ALSH intercommunal pour 2024.

Il indique qu'il y aurait lieu de prévoir le renouvellement pour l'année 2025 comme suit : Les adjoints d'animation sont mis à disposition, pendant les vacances scolaires selon les jours d'ouverture de l'ALSH :

Pour le nettoyage : selon un roulement de deux agents pour le nettoyage comme suit : 4h30 par jour, soit un total prévisionnel d'heures pour l'année 2025 de 315 heures,

Pour le service de restauration selon un roulement, un agent comme suit 4h30 (de 10h30/15h) par jour soit un total prévisionnel de 315 heures pour 2025.

Il est précisé qu'il s'agit d'un prévisionnel total de 630 heures à ajuster selon les dates réelles d'ouverture du centre.

Ces agents interviendront selon un planning bien défini et un état de présence sera dressé à chaque fin de trimestre pour indiquer le nombre réel d'heures effectuées, qui seront facturées à la Communauté de Communes les Avant-Monts.

**Il demande** au Conseil de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal** après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents

**ACCEPTE** la mise à disposition des adjoints d'animations auprès de la Communauté de Communes des Avant-Monts, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour le service restauration et le nettoyage des parties communes des locaux scolaires utilisées par l'ALSH Intercommunal, selon les modalités indiquées ci-dessus.

**DIT** que les heures seront facturées à la Communauté de Communes les Avant-Monts trimestriellement sur présentation d'un état de présence et d'un titre de recette émis par M. le Maire.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signature du Secrétaire de séance :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°10 – 09/12/2024

OBJET :

Conventions 2025 de  
mise à disposition  
régulière des salles  
communales auprès  
des associations

L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30 Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités en séance publique, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés** : BIROT-MORENO C.-. PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. - ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme GIL Martine.

**M. le Maire** rappelle au Conseil Municipal l'utilisation régulière par les associations locales des salles communales.

Il indique que, tout comme il se fait pour la halle de sports, il y aurait lieu de prévoir des conventions de mise à disposition régulière des salles communales suivantes : Multi activités, Jeanne d'Arc, Jean Moulin et le Dojo.

Ces conventions définiraient les modalités d'utilisation des salles communales avec annexés les plannings d'occupation.

Il indique que des conventions seront signées avec la MJC (Maison des Jeunes et de la Culture) qui utilise régulièrement les salles communales pour les diverses activités sportives, artistiques et culturelles, ainsi qu'avec l'association au Pays des Petits utilisant également la salle multi activités pour les animations avec les enfants.

D'autres associations pourront également être concernées

**Il demande** au Conseil de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal** après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents

**ACCEPTE** la proposition de conventionnement avec les associations locales utilisant régulièrement les salles communales

**AUTORISE** M. le Maire à signer les dites conventions,

**CHARGE** M. le Maire des démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Signature du Secrétaire de séance :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°11 – 09/12/2024

**OBJET :**

Intégration dans le  
Domaine public du  
tronçon de chemin  
cadastré AK 246  
Lieu-dit les Roucans

**L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30 Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités en séance publique, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.**

**ETAIENT PRESENTS :** HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés :** BIROT-MORENO C.–. PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GIL Martine.

**M. le Maire** rappelle au Conseil Municipal l'acquisition pour l'euro symbolique du tronçon de chemin cadastré Section AK 246 à Mme FRANCHINO née ERCIT Dominique.

Il indique que l'acte a été signé devant Notaire le 29/11/2024 et qu'il y aurait lieu de l'intégrer dans le Domaine Public.

**Il demande** au Conseil de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal** après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents

**DECIDE** l'intégration dans le Domaine Public du tronçon de chemin (cadastré section AK n°246) lieu-dit les Roucans d'une longueur de 137mètres.

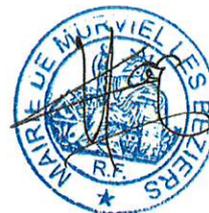
**CHARGE** M. le Maire des démarches nécessaires auprès des services cadastraux et préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr) ».

Signature du Secrétaire de séance :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°12a – 09/12/2024

**OBJET :**

Régie Aire de lavage  
Modification  
Au 01/01/2025

L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30 Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités en séance publique, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés :** BIROT-MORENO C.–. PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GIL Martine.

**M. le Maire** rappelle au Conseil Municipal la création de la régie de recettes de l'aire de lavage par délibération du 03/06/2019.

**Il indique** qu'il y aurait lieu de modifier les moyens d'encaissement de la régie de recettes pour permettre les encaissements des produits issus de l'utilisation de l'aire mixte de lavage (participation à l'investissement, abonnement et consommation), paiement par virement en ligne (Via PAYFIP) en complément des chèques et espèces.

**Il demande** au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents

**AUTORISE** l'ajout du paiement par virement en ligne (via PAYFIP) comme moyen d'encaissement de la régie de recettes dénommée « Régie Aire de lavage », en complément des chèques ou espèces.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches auprès du Centre des Finances Publique ainsi que l'ouverture d'un compte DFT pour permettre ces encaissements.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Signature du Secrétaire de séance :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°12b – 09/12/2024

OBJET :

Création régie multi service (droits de place, location et prêts des salles ainsi que les cautions)

L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30 Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités en séance publique, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés** : BIROT-MORENO C.-. PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme GIL Martine.

**M. le Maire** rappelle au Conseil Municipal la création de la régie de droits de place par délibération du 24/11/2022.

**Il indique** qu'il y aurait lieu de prévoir de « transformer cette régie par une régie multi service comprenant les droits de place (marché de plein air, forains, cirques et camions d'outillage), les locations et prêts de salles, ainsi que les cautions pour les prêts de matériel et de salles et les marchés nocturnes et foires.

Il indique que cette modification s'effectuera soit par un avenant, de la régie existante, soit par la création d'une nouvelle régie annulant et remplaçant l'existante.

**Il demande** au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents

**ACCEPTE** la proposition de M. le Maire de « transformation » de la régie existante (ou de la création) par une régie de recettes multi service comprenant l'encaissement des droits de place du marché de plein air, des forains, des cirques et camions d'outillage, des locations de salles, des cautions pour les prêts de matériel (tables, chaises, barrières, panneaux...) pour les prêts de salles gratuites (Salle Jean Moulin et espaces extérieures des Serres...) et cautions pour les réservations d'emplacements aux marchés nocturnes et foires.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches auprès du Centre des Finances Publique pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signature du Secrétaire de séance :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°12c – 09/12/2024

**OBJET :**

Régies de recettes  
Multi services  
Actualisation de la  
tarification des droits  
de place, de la  
location de la salle  
multi activités  
Montant des  
cautions pour les  
prêts de salles et  
matériel et des  
réservations aux  
marchés nocturnes et  
Foires

L'an deux mille vingt-quatre le 09 décembre à 18h30 Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités en séance publique, sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. – MICHAUD S. – GUITTARD JM. – PUIG C. – MEROU N. – BLASI F. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. - PAMPRUN B. - VANDAELE N. – PUCHE C.

**Absents excusés :** BIROT-MORENO C.-, PELLICER M. - DURANDEU R. - BARO C. – ROBIN F.- DUMONT M.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GIL Martine.

**M. le Maire** informe le Conseil Municipal de la délibération n°12b-09-12-2024 du 09 décembre 2024 relative à la régie de recettes Multi Service regroupant les droits de place, les locations et prêts de salles, le prêt de matériel et le cautionnement pour les marchés nocturne et foires.

**Il indique** qu'il y aurait lieu de prévoir de « transformer cette régie par une régie multi service comprenant les droits de place (marché de plein air, forains, cirques et camions d'outillage), les locations et prêts de salles, ainsi que les cautions pour les prêts de matériel et de salles et les marchés nocturnes et foires.

Il indique que cette modification s'effectuera soit par un avenant, de la régie existante, soit par la création d'une nouvelle régie annulant et remplaçant l'existante.

**Il demande** au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents

**ACCEPTE** la proposition de M. le Maire de « transformation » de la régie existante (ou de la création) par une régie de recettes multi service comprenant l'encaissement des droits de place du marché de plein air, des forains, des cirques et camions d'outillage, des locations de salles, des cautions pour les prêts de matériel (tables, chaises, barrières, panneaux...) pour les prêts de salles gratuites (Salle Jean Moulin et espaces extérieures des Serres...) et cautions pour les réservations d'emplacements aux marchés nocturnes et foires.

**DECIDE** qu'il n'y aura pas de frais de droits de place pour les marchés nocturnes et Foires mais seulement un chèque de caution à l'inscription.

**FIXE** les tarifs des droits de place, de location de la salle multi activité, ainsi que les montants des différentes cautions selon les tableaux ci-annexés.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches auprès du Centre des Finances Publique pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Sylvain HAGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Signature du Secrétaire de séance :



# TARIFICATION DES DROITS DE PLACE 2025

Selon délibération du Conseil Municipal du 09/12/2024

## MARCHE DE PLEIN AIR

ACTIVITES	TARIFICATION	DIVERS
ABONNES	150€/AN	2j/semaine
ABONNES	100€/AN	1j/semaine
PASSAGERS	3€	1 jour

## FETE FORAINE

CATEGORIES	DESIGNATION	TARIF
1	Manèges à Sensations, Grands Scooters ....	170€
2	Grand Alimentaire, mini Scooters, Confiseries	120€
3	Manèges Enfants (moyens), Confiseries moyennes	80€
4	Manèges Enfants (petits), Confiseries petites	40€

## DIVERS

ACTIVITE	TARIFICATION	DIVERS
Camions d'Outillage	25€/passage	Env. 4 passages
Cirques / Marionnettes	15€/passage	Env. 10 passages



**LOCATION ET TARIFS DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES SUITE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2024**

SALLES	TARIF		CAUTION	
	Particuliers	Associations	Particuliers	Associations
SALLE 1 + Accès CUISINE	100 €	GRATUIT	1 000 €	500 €
SALLE 1 + SALLE 4 + Accès CUISINE	600 €	GRATUIT	1 000 €	500 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024



ID : 034-213401789-20241209-12C\_09122024-DE



**CAUTIONS SALLES 2025**  
**(Décision du Conseil Municipal du 09/12/2024)**

SALLES	TARIF	CAUTION
Jean Moulin	Gratuit	200 € + 100 €
Les Serres (espace extérieur)	Gratuit	500 € + 100 €
Tables-chaises-panneaux-barrières	Gratuit	80 €

**MARCHÉS NOCTURNES – FOIRES**  
**(Décision du Conseil Municipal du 09/12/2024)**

TARIF	CAUTION
Gratuit	50 €

